

Unité bidépartementale de la Charente
et de la Vienne

Poitiers, le 22 juillet 2024

Rapport de l'inspection des installations classées
Visite d'inspection du 14 mai 2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Francepierre Poitou-Charentes

RD 951
86800 Jardres

Référence : 2024 819 UbD16-86 ENV86
Code AIOT : 0007203131

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14 mai 2024 dans la société Francepierre Poitou-Charentes implantée aux lieux-dits « Les Hauts de la planterie » et « Les coteaux de planterie » 86440 Migné-Auxances. L'inspection a été annoncée le 6 mai 2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection s'inscrit dans le cadre du programme pluriannuel de contrôle.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Société Francepierre Poitou-Charentes
- Carrière souterraine des Lourdines – « Les Hauts de la planterie » et « Les coteaux de planterie » 86440 Migné-Auxances
- Code AIOT : 0007203131
- Régime : Autorisation

Le contrôle a porté sur la zone en cours d'extraction.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à monsieur le préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Registres et plans	Arrêté Préfectoral du 27 mars 2013, article 2.2.1
2	Modalités particulières d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 27 mars 2013, article 2.5.1

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les points contrôlés sont conformes.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Registres et plans

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 27 mars 2013, article 2.2.1
Thème(s) : Autre, Plan d'exploitation
Prescription contrôlée : « Un plan d'échelle adaptée à la superficie de la carrière est établi. Ce plan est repéré par rapport à un plan cadastral de la surface représentant les limites des parcelles et du périmètre sur lequel porte l'autorisation d'exploiter ainsi que ses abords, dans un rayon de 50 m. Sur ce plan, sont reportés au minimum : <ul style="list-style-type: none">• le périmètre limite d'extraction défini à l'article 2.8.2• les différentes positions des fronts d'extraction,• la représentation des piliers et leur repérage,• les cotes d'altitude NGF des points significatifs,• les zones remblayées totalement ou partiellement,• l'emplacement des puits d'aérage et de secours.• l'emplacement de la zone potentiellement dangereuse délimitée sur le plan en annexe 4 du présent arrêté Ce plan est mis à jour au moins une fois tous les six mois et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Il est adressé à l'inspection des installations classées à la fin de chaque période de renouvellement des garanties financières. Il est également tenu à la disposition des propriétaires des terrains sous lesquels les travaux sont effectués. »
Constats : Le plan de masse actualisé du 13 mai 2024 comporte la numérotation des piliers. Ils sont également repérés dans les galeries. Les zones dangereuses sont indiquées sur le plan du géomètre mis à jour le 31 décembre 2023. L'exploitant a transmis une note du 29 mai 2024 présentant la nature de ces risques et les mesures qui ont été prises afin d'assurer la sécurité des personnes opérant en carrière souterraine et prévenir du risque d'effondrement.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Modalités particulières d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 27 mars 2013, article 2.5.1
Thème(s) : Autre, Dispositions particulières d'exploitation
Prescription contrôlée : «— L'extraction est réalisée suivant la méthode dite des « chambres et piliers abandonnés ». Dans la zone incluse dans l'emprise précédemment autorisée par arrêté préfectoral du 05décembre 1986 (cf. liste des parcelles dans le tableau de l'article 1.3.1 et plan annexe 2 du présent arrêté), les conditions d'exploitation sont les suivantes : 1) les parties qui seront exploitées « en pied », repérées « zone exploitée sur les niveaux 3 &4 » sur le plan joint en annexe 3, seront approfondies pour atteindre une hauteur maximale de galeries de 9 m. La section des piliers existants ne pourra être réduite, leurs dimensions minimales dans cet approfondissement, seront de 8,45 m x 8,45 m. 2) sur les parties n'ayant fait l'objet d'aucune exploitation antérieure la largeur des galeries n'excédera pas 7,5 m et leur hauteur 9 m. La dimension des piliers sera au minimum de 7,5 m x 7,5 m. — Dans la zone objet de l'extension du périmètre de la carrière ou précédemment incluse dans l'emprise précédemment autorisée par arrêté préfectoral du 27 mars 1979 mais non exploitée (cf.liste des parcelles dans le tableau de l'article 1.3.1 et plan annexe 2) la largeur des galeries n'excédera pas 7,5 m et leur hauteur 9 m. La dimension des piliers sera au minimum de 7,5 m x 7,5 m. — Le toit des galeries sera systématiquement boulonné conformément aux recommandations des études INERIS du 27/06/2008 (réf. DRS-08-98516-07953A) et du 19/04/2011 (réf. DRS-11-120578-04838A), y compris sur les parties qui feraient l'objet d'une reprise d'exploitation et qui ne l'auraient pas été à l'origine. — À l'intérieur de la carrière il existe une zone potentiellement dangereuse (risque d'effondrement) repérée sur le plan joint en annexe 4. Tout déplacement de personnel à l'intérieur de cette zone est interdit. Elle est rendue inaccessible par tout moyen approprié et une signalisation explicite du danger est mise en place en ses limites. Toute voie de circulation devra être située à l'Ouest des piliers repérés par les numéros 11 à 19 sur le plan. La progression de l'exploitation ne doit pas conduire à une jonction avec une galerie située dans cette zone. — Des levés topographiques réguliers (raccordés NGF) doivent être réalisés par un géomètre sur tous les secteurs exploités.— La cote minimale du fond de la carrière est de 86 m NGF. Avant le 1er mars de l'année N+1, la quantité extraite au cours de l'année N est portée à la connaissance de l'inspection. »
Constats : Le phasage a été réactualisé sur le plan de masse daté du 13 mai 2024. L'actualisation des garanties financières date du 3 avril 2023. L'évaluation détaillée et exhaustive des garanties financières de 2014 relatives à la mise en sécurité du site reste valable. Les mesures des caractéristiques de la carrière in-situ ont été faites aléatoirement : <ul style="list-style-type: none">• les dimensions du pilier n° 85 sont conformes.• les dimensions de la galerie entre les piliers n° 85 et 82 sont conformes.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : <ul style="list-style-type: none">• Mettre en place une signalisation explicite du danger en limites des zones dangereuses.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 15 jours